



Notaire

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Rés  
Mot  
be



**\*12107024\***

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le 05 -06- 2012

Pour le Greffier,  
Greffé

N° d'entreprise : 846.380.032

**Dénomination**

(en entier) : **Association Francophone des Médecins Coordinateurs et  
Conseillers en maisons de repos et maisons de repos et de  
soins**

(en abrégé) : **AFRAMECO**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue de Tamaka, 59 5300 SEILLES

Objet de l'acte : **Constitution**

**Les soussignés :**

- Michel BAILLY, 1, avenue du tennis à 4020 LIEGE, né le 23 novembre 1959 à Liège et dont le numéro national est 59.11.23-053.88;
- Jean-Marie BOURGEOIS, 34 Rue D. Cambier à 7160 Piéton, né le 3 décembre 1942 à Uccle et dont le numéro national est 42.12.03-065.35;
- Geneviève BRUWIER, 10, Place Reine Astrid à 4600 Visé, née le 26 juin 1952 à Léopoldville au Congo Belge et dont le numéro national est 52.06.26-266.88;
- \* Chantal COMPERE, 50, Rue Moine Olbert à 5030 Gembloux, née le 25 octobre 1960 à Gembloux et dont le numéro national est 60.10.25-164.28;
- Pierre DERENNE, 6, Rue de la Tourette à 5640 Biesme, né le 17 octobre 1957 à Dongo au Congo Belge et dont le numéro national est 57.10.17-153.22;
- André KIVITS, 44, Rue de la Croix-Rouge à 1480 Tubize, né le 22 Août 1942 à Kangu au Congo Belge et dont le numéro national est 42.08.22-191.87;
- Pierre LABENNE, 39, rue de la Station à 6181 Gouy-Lez-piéton, né le 2 février 1949 à Haine-Saint-Paul et dont le numéro national est 49.02.02-447.51;
- Daniel LECLERCQ, 341, Rue Belleflamme à 4030 Grivegnée, né le 3 mars 1958 à Vaux-sous-Chèvremont et dont le numéro national est 58.03.03-185.91;
- Gérard MARIN, 368 rue de Neufvilles à 7063 Neufvilles, né le 30 octobre 1944 à Ville-sur-Haine et dont le numéro national est 44.10.30-259.29;
- Jacques MATTART, 59, Rue de Tramaka à 5300 Seilles, né le 17 juin 1953 à Seilles et dont le numéro national est 53.06.17-065.95;
- Jean-François MOREAU, 72, Rue Albert à 7540 Kain, né le 27 février 1964 à Tournai et dont le numéro national est 64.02.27-149.11;
- Jean-François ROCHET, 180, Rue du Transvaal à 6010 Couillet, né le 6 janvier 1953 à Mont-sur-Marchienne et dont le numéro national est 53.01.06-031.36;
- Jean-Pierre ROCHET, 24 B Try du Scouf à 6032 Charleroi, né le 30 août 1944 à Charleroi et dont le numéro national est 44.08.30-045.35;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

- Didier SAUVAGE, 41/a, Rue du Petchy à 6280 Gerpinnes, né le 11 août 1956 à Charleroi et dont le numéro national est 56.08.11-163.60;

- Jacques THEUWISSEN, 183 Rue Grande à 7020 Maisières, né le 12 avril 1955 à Liège et dont le numéro national est 55.04.12-049.95;

déclarent par le présent acte constituer une association sans but lucratif (A.S.B.L) dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

#### TITRE PREMIER- Dénomination –Siège Social

Article 1- L'ASBL est dénommée «Association Francophone des Médecins Coordinateurs et Conseillers en maisons de repos et maisons de repos et de soins», soit AFRAMECO en abrégé.

Article 2 -Son siège social est établi à : Rue de TRAMAKA, 59 - 5300 SEILLES. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Namur. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur Belge.

#### TITRE DEUX- Objet Social- Durée

Article 3 - L'association a pour objet :

- Promouvoir le statut, la fonction, la formation, les missions, le contrat, la rémunération des MCC ;
- représenter les MCC dans toutes les instances régionales, communautaires ou fédérales et partout où l'intérêt de leur fonction ou de leurs missions le nécessite ;
- être un lien entre les MCC et les associations représentatives des médecins généralistes ;
- collationner les desiderata et les suggestions des MCC, stimuler le partage des expériences des MCC entre eux et favoriser l'entente et la communication entre les membres de l'association dans un climat de confraternité, de loyauté et de respect mutuel ;
- Créer des liens avec les autres associations de MCC belges ou étrangères et avec les instances scientifiques ainsi que :

- o les Sociétés de Médecine,
- o les Conseils Provinciaux de l'Ordre des Médecins ,
- o les Organisations Syndicales de Médecins,
- o les Cercles de Médecins Généralistes et les responsables de leur Fédération (FAG),
- o la Société Scientifique de Médecine Générale (SSMG)
- o la Société Belge de Gériatrie et de Gérontologie (SBGG) ;

participer à la recherche des critères de formation des MCC (formation de base ou formation continue) compatibles avec la fonction principale de MG ;

Informer les membres des modifications éventuelles de toute forme de réglementation les concernant.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

Article 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

#### TITRE TROIS-Associés

Article 5 - L'Association est composée de deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres

adhérents. Le nombre d'associés ne peut être inférieur à 5.

- Les membres effectifs, agréés en cette qualité, participent à l'administration de l'association
- Les membres adhérents peuvent participer aux activités de l'association, mais ne jouissent pas de la plénitude des droits reconnus aux membres effectifs.

Article 6 - Sont membres effectifs :

- 1/ les comparants au présent acte,
- 2/ tout médecin généraliste, MCC en activité, l'ayant été ou souhaitant le devenir. Il doit être inscrit à l'Ordre des Médecins, s'engager à respecter les présents statuts et être en règle de cotisation à l'AFRAMECO.

Article 7 - Sont membres adhérents :

les personnes physiques ou morales qui ne sont pas MCC. Ils peuvent participer aux activités et s'engagent à en respecter les statuts. Elles sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité simple et payent une cotisation symbolique fixée par l'Assemblée Générale..

Article 8 - Démission & Exclusion

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire tout membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

La décision de son exclusion sera portée à la connaissance du membre exclu par lettre recommandée.

TITRE QUATRE - Cotisations

Article 9 – Le montant de la cotisation annuelle, tant pour les membres effectifs que pour les membres adhérents, est fixée par l'assemblée générale sur proposition du CA.

TITRE CINQ – Assemblée Générale

Article 10 -L'Assemblée Générale de l'Association (AFRAMECO) est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.Elle est convoquée au moins une fois par an au plus tard le 30 juin.

Article 11- L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts (modification des statuts, nomination et révocation des administrateurs, approbation des comptes et du budget, exclusion d'un membre effectif, fixation de la cotisation annuelle, octroi de décharge aux administrateurs, prononcer la dissolution de l'association ...)

Article 12 – Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le Président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un membre effectif. Les convocations sont envoyées par courrier adressé huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces convocations contiennent l'ordre du jour.

Article 13 – Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration. Une assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Cette demande doit être motivée et notifiée au conseil d'administration. Celui-ci convoquera une Assemblée Générale dans le mois qui suit la demande.

Article 14 – Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. L'assemblée générale délibère valablement si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés ; ses décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. *Chaque membre effectif ne peut être porteur de trois procurations au maximum. Toutes les procurations doivent être nominatives et relatives à l'assemblée générale concernée.*

Si le quorum de présence exigé n'est pas atteint à la première fois, une deuxième Assemblée Générale est convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et l'objet de la délibération. Cette deuxième assemblée générale ne pourra être convoquée moins de quinze jours après la première. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 15 – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou exclusion.

#### TITRE SIX- Conseil d'administration

Article 16 - L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et quinze au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres effectifs.

Les candidats à un poste d'administrateur non élus seront nommés suppléants (maximum cinq), et en fonction du nombre de suffrages récoltés, nommés premier suppléant, deuxième suppléant etc. Les administrateurs suppléants sont admis au Conseil d'Administration mais n'ont pas de droit de vote, sauf si le quorum n'est pas atteint. Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les élections se tiennent chaque année au plus tard à la fin du mois de juin.

L'appel à candidature pour remplacer les administrateurs sortants ou démissionnaires est envoyé par courrier un mois avant l'Assemblée Générale.

Article 17 – La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois années. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le CA est renouvelé par tiers à chaque AG annuelle ordinaire.

Article 18 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, des vice-présidents avec un maximum de trois, un secrétaire et un trésorier. Ces membres forment le Bureau. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Bureau, qui a pour mission la gestion journalière de l'association, peut se réunir autant de fois qu'il le souhaite, mais ses propositions doivent être entérinées par le conseil d'administration suivant pour être d'application.

Article 19 –Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont tenues dans un registre conservé au siège de l'association.

Article 20 -Sans préjudice des indemnités qui peuvent être allouées, les Administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Article 21– Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association (gestion courante des affaires, représentation en justice, convocation de l'Assemblée Générale, réception des démissions des membres, établissement des comptes et du budget ...) ainsi que tous les pouvoirs non expressément attribués à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts.

Article 22– Signature :

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs, dont au moins un sera membre du bureau. Ces derniers n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

#### TITRE SEPT Exercice social- Comptes et budget

Article 23-L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2013.

Article 24-Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, qui se tiendra au plus tard le 30 juin de chaque année.

#### TITRE HUIT Dissolution – Liquidation

Article 25 -En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite au profit de « Médecins Sans Frontière Belgique » qui a son siège rue Dupré, 94 à 1090 Bruxelles ou d'une ASBL poursuivant les mêmes buts que l'AFRAMECO.

Dispositions transitoires prises lors de l'assemblée générale des fondateurs du même jour.

Le premier exercice comptable court à compter du jour de la constitution au 31 décembre 2013.

La première Assemblée Générale se tiendra avant la fin juin 2013.

La cotisation annuelle à L'AFRAMECO comme membre effectif est fixée à 50 euros.

L'avoir de l'association de fait AFRAMECO, représentant les cotisations passées, sera transféré à L'AFRAMECO a.s.b.l. dès la parution des statuts au Moniteur Belge.

Les cotisations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 par ses affiliés sont reversées à l'AFRAMECO a.s.b.l. et constituent une cotisation à celle-ci, et les membres qui ont payé cette cotisation sont réputés membres effectifs de l'AFRAMECO ASBL.

L'association étant constituée et les membres fondateurs formant ensemble l'Assemblée Générale de l'AFRAMECO, celle-ci se réunit afin de procéder aux nominations des membres du Conseil d'Administration de l'association. Sont nommés à la fonction d'administrateur les personnes suivantes:

- Michel BAILLY, 1, avenue du tennis à 4020 LIEGE, né le 23 novembre 1959 à Liège, et dont le numéro national est 59.11.23-053.88;
- Jean-Marie BOURGEOIS, 34 Rue D.Cambier à 7160 Piéton, né le 3 décembre 1942 à Uccle et dont le numéro national est 42.12.03-065.35;
- Geneviève BRUWIER, 10, Place Reine Astrid à 4600 Visé, née le 26 juin 1952 à Léopoldville au Congo Belge et dont le numéro national est 52.06.26-266.88;
- Chantal COMPERE, 50, Rue Moine Olbert à 5030 Gembloux, née le 25 octobre 1960 à Gembloux et dont le numéro national est 60.10.25-164.28;
- Pierre DERENNE, 6, Rue de la Tourette à 5640 Biesme, né le 17 octobre 1957 à Dongo au Congo Belge et dont le numéro national est 57.10.17-153.22;
- André KIVITS, 44, Rue de la Croix-Rouge à 1480 Tubize, né le 22 Août 1942 à Kangu au Congo Belge et dont le numéro national est 42.08.22-191.87;
- Pierre LABENNE, 39, rue de la Station à 6181 Gouy-Lez-piéton, né le 2 février 1949 à Haine-Saint-Paul et dont le numéro national est 49.02.02-447.51;
- Daniel LECLERCQ, 341, Rue Belleflamme à 4030 Grivegnée, né le 3 mars 1958 à Vaux-sous-Chèvremont et dont le numéro national est 58.03.03-185.91;
- Gérard MARIN, 368 rue de Neufvilles à 7063 Neufvilles, né le 30 octobre 1944 à Ville-sur-Haine et dont le numéro national est 44.10.30-259.29;
- Jacques MATTART, 59, Rue de Tramaka à 5300 Seilles, né le 17 juin 1953 à Seilles et dont le numéro national est 53.06.17-065.95;
- Jean-François MOREAU, 72, Rue Albert à 7540 Kain, né le 27 février 1964 à Tournai et dont le numéro national est 64.02.27-149.11;
- Jean-François ROCHET, 180, Rue du Transvaal à 6010 Couillet, né le 6 janvier 1953 à Mont-sur-Marchienne et dont le numéro national est 53.01.06-031.36;
- Jean-Pierre ROCHET, 24 B Try du Scouf à 6032 Charleroi, né le 30 août 1944 à Charleroi et dont le numéro national est 44.08.30-045.35;
- Didier SAUVAGE, 41/a, Rue du Petchy à 6280 Gerpinnes, né le 11 août 1956 à Charleroi et dont le numéro national est 56.08.11-163.60;
- Jacques THEUWISSEN, 183 Rue Grande à 7020 Maisières, né le 12 avril 1955 à Liège et dont le numéro national est 55.04.12-049.95;

Le Conseil d'Administration de l'AFRAMECO ainsi constitué, s'est immédiatement réuni et a décidé à l'unanimité d'entériner les résolutions suivantes:

- est nommé Président, Michel BAILLY, 1, avenue du tennis à 4020 LIEGE, né le 23 novembre 1959 à Liège, et dont le numéro national est 59.11.23-053.88
- sont nommés Vice-Président, Gérard MARIN, 368 rue de Neufvilles à 7063 Neufvilles, né le 30 octobre 1944 à

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2012 - Annexes du Moniteur belge

### Volet B - Suite

Ville-sur-Haine et dont le numéro national est 44.10.30-259.29 et Daniel LECLERCQ, 341, Rue Belleflamme à 4030 Grivegnée, né le 3 mars 1958 à Vaux-sous-Chèvremontet dont le numéro national est 58.03.03-185.91  
- est nommé Secrétaire, Jacques MATTART, 59, Rue de Tramaka à 5300 Seilles, né le 17 juin 1953 à Seilles et dont le numéro national est 53.06.17-065.95

- est nommée Trésorier, Chantal COMPERE, 50, Rue Moine Olbert à 5030 Gembloux, née le 25 octobre 1960 à Gembloux et dont le numéro national est 60.10.25-164.28

Les fondateurs et les administrateurs donnent procuration à, et autorisent individuellement, avec pouvoir de mandataire de l'AFRAMECO, Monsieur Jacques MATTART, 59, Rue de Tramaka à 5300 Seilles, né le 17 juin 1953 à Seilles et dont le numéro national est 53.06.17-065.95, à procéder, dans la mesure requise, à l'enregistrement de l'association auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et à toutes autres formalités, y compris de publication, et à poser tous autres actes utiles, y compris auprès du Moniteur Belge, du greffe du Tribunal de commerce compétent et de la Banque-Carrefour des Entreprises, afférentes aux résolutions ci-avant des fondateurs et administrateurs de l'AFRAMECO a.s.b.l.

Fait en 16 exemplaires originaux et accepté à l'unanimité des voix à l'assemblée des fondateurs, tenue à Nivelles, le 12 mai 2012.

MATTART

Jacques

